

NOTE POUR L'ESPACE CINERAIRE AU CIMETIERE DE PUBLIER

Extraits de l'arrêté AR2025-685 du 2.09.2025

Columbarium ou caverne

Article 31 : L'espace concédé

1° Règle générale de dépôt d'urne

Toute opération de dépôt ou retrait d'urne doit faire l'objet d'une demande auprès du Maire (service Etat Civil). La demande doit être faite par le plus proche parent avec l'accord du concessionnaire. Le dossier doit comporter l'acte de décès et indiquer le lieu de crémation. Elle donne lieu à autorisation.

2° Dépôt d'urne dans un columbarium ou un caverne

Pour les inscriptions sur les plaques du columbarium ou caverne, seules le nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt seront autorisées.

Les lettres devront être gravées, de style romain ou italique, de couleur noire, d'une hauteur maximum de 3 cm et devront être soumises à une déclaration préalable uniquement pour les columbariums.

En ce qui concerne les cavernes, les lettres pourront être en relief mais en respectant le style romain ou italique, de couleur noire, d'une hauteur maximum de 3 cm et devront également être soumises à une déclaration préalable.

Les éventuelles photos ne représentant que les défunts devront être uniquement ovales et dans la limite de la taille autorisée (5 cm de largeur et 7 cm de hauteur pour une personne seule et de 7 cm à 8 cm de largeur ou de 9 à 10 cm de hauteur maximum pour un couple). Elles devront résister aux intempéries.

3° Fleurissement

Aucun vase, soliflore ou bougies ne seront autorisés.

Seule une petite fleur pourra être déposée sur le rebord de la case du columbarium mais ne devra pas dépasser une hauteur de 25 cm. Elle devra être retirée dès qu'elle sera fanée. Le cas échéant, les services techniques évacueront cette fleur ou tous objets non autorisés sans en informer les familles.

La pose de plaques commémoratives, vases, fleurs naturelles ou artificielles, objets divers ne sera pas autorisée sur le bas du columbarium ni au sol.

Pour les cavernes, seule la pose d'une fleur naturelle ou artificielle sera autorisée. Tout autre objet ne sera pas autorisé et sera évacué par les services techniques sans en informer les familles.

Caveau

Article 32 : Dépôt d'urne dans un caveau (inhumation)

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire ou d'un de ses représentants. Il est possible de sceller une urne sur un caveau mais ces travaux devront être effectués par un professionnel et donneront lieu à autorisation.